

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 12-003

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE MONTRÉAL

Vu l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), notamment les articles 12, 13 et 15;

Vu le sous-paragraphe a) du paragraphe 8° de l'article 19 et l'article 54 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

Vu les articles 48, 51 et 80 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 6° de l'article 1 du Règlement sur les services (05-013);

Considérant le schéma de couverture de risques adopté par le conseil d'agglomération le 18 décembre 2008 (CG08 0657), notamment le programme 2 « Réglementation municipale » visant l'adoption et l'application d'un règlement d'agglomération en prévention incendie;

À l'assemblée du 26 janvier 2012, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique au territoire de l'agglomération de Montréal.

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« directeur » : le directeur du Service de sécurité incendie de Montréal ou tout employé autorisé à agir en son nom;

« logement » : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir;

« suite » : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les maisons unifamiliales, les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, dortoirs et pensions de famille, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

CHAPITRE II

COMPÉTENCES DU DIRECTEUR

3. Le directeur a compétence pour donner tout avis à un autre service de la Ville de Montréal, à une municipalité reconstituée ou un autre tiers, concernant la sécurité incendie, la sécurité civile et autre objet relevant de son expertise, notamment :

- 1° les voies d'accès pour les véhicules d'urgence et l'acheminement des secours;
- 2° les accès aux équipements, aux installations et aux bâtiments pour le combat d'incendie;
- 3° le nombre maximal de personnes admissibles dans un lieu;
- 4° les plans de sécurité incendie, de mesures d'urgence et autres documents nécessaires à la coordination de l'intervention;
- 5° l'alimentation en eau pour le combat d'incendie;
- 6° les systèmes de protection et de secours en cas d'incendie;
- 7° la protection des risques spéciaux d'incendie;
- 8° le stockage et la manutention de matières dangereuses;
- 9° les mesures à prendre en matière de sécurité incendie et de sécurité publique ainsi qu'en ce qui concerne la protection du patrimoine bâti, préalablement au tournage d'un film, à la tenue d'évènements spéciaux ou de rassemblements publics comportant des risques à cet égard;
- 10° préalablement à l'établissement d'une mesure équivalente, d'une mesure différente ou d'une solution de rechange concernant des exigences relatives aux objets ayant une incidence sur la sécurité ou la prévention incendie;
- 11° les éléments de sécurité civile relatifs à l'aménagement du territoire;
- 12° l'analyse et la communication des risques en sécurité civile;
- 13° toute autre mesure de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement en cas de sinistre.

CHAPITRE III

POUVOIRS DU DIRECTEUR

4. Le directeur peut accéder à tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu, y pénétrer, le visiter et l'examiner aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise.

5. Le directeur peut, aux fins de l'application de toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant des objets relevant de son expertise, exiger tout renseignement, de même que la production de tout document s'y rapportant.

6. Le directeur peut faire des essais et prendre des photographies ou des enregistrements dans tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu.

7. Le directeur peut, suite à une intervention faite aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise, exiger que soit effectué un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un bâtiment, d'un équipement, d'une construction, d'une installation ou d'un lieu afin de s'assurer de sa conformité à la réglementation.

8. Afin de vérifier un plan de sécurité incendie ou toute mesure d'urgence relevant de son expertise, le directeur peut procéder à des exercices ou des simulations.

9. Toute personne doit permettre au directeur d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement, à tout règlement qu'il a la responsabilité d'appliquer ou à toute disposition de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) et de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3).

Constitue une infraction le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, notamment en refusant au directeur l'entrée dans un lieu, en refusant de lui transmettre une information ou en transmettant de fausses informations.

10. En cas de danger grave ou imminent, le directeur peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture de tout ou partie d'un lieu, d'un immeuble ou d'un bâtiment non conforme à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.

11. Lorsqu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer cette condition dangereuse.

12. En cas d'urgence ou en cas d'inexécution dans le délai imposé, ou lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable, le directeur peut, en plus de tout autre recours prévu par la loi ou la réglementation, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute correction rendue nécessaire afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.

Les frais assumés par la Ville en application du premier alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

13. Le directeur peut exiger une attestation de conformité ou un certificat d'inspection signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) habilité à le faire, attestant de la conformité d'un élément de construction, d'un bâtiment, d'une installation, d'un équipement ou d'un aménagement lorsqu'il le juge à propos.

14. Le directeur peut exiger une attestation ou un rapport d'expertise technique permettant d'évaluer le niveau de sécurité ou le niveau de risque d'un matériau, d'un élément de construction, d'un appareil, d'un système ou d'un procédé.

CHAPITRE IV

NORMES ESSENTIELLES

15. Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

16. Il est interdit à quiconque d'ajouter un élément dans un moyen d'évacuation dont la présence a pour effet de diminuer la sécurité des personnes.

17. Les équipements et les systèmes de protection et de secours en cas d'incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

18. Au moins un avertisseur de fumée fonctionnel et conforme à la norme CAN/ULC-S531-02 doit être installé :

- 1° dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui sont pourvus d'un système d'alarme incendie;
- 2° dans chaque logement;
- 3° à chaque étage d'un logement qui comporte plus d'un étage; et
- 4° lorsqu'un étage d'un logement comporte des chambres, entre les chambres et le reste de l'étage. Si les chambres sont desservies par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans ce corridor.

Les avertisseurs de fumée exigés en vertu du paragraphe 1° doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique sans aucun interrupteur, sauf le dispositif de protection contre les surintensités.

19. Les avertisseurs de fumée exigés :

- 1° doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S553-02;
- 2° doivent être remplacés 10 ans après la date de fabrication indiquée sur l'avertisseur par le fabricant. Ils doivent aussi être remplacés si la date de fabrication n'apparaît pas sur le boîtier de l'avertisseur, s'ils ont été peints ou s'ils sont défectueux.

20. Les occupants d'un logement doivent entretenir et maintenir les avertisseurs de fumée en bon état de fonctionnement, notamment en remplaçant les piles au besoin.

21. Dans un bâtiment d'habitation pourvu d'un système d'alarme incendie, le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée doit être vérifié et les résultats de vérification doivent être consignés au moins une fois par année dans un registre conservé conformément à l'article 29.

22. Les raccords-pompiers et les bornes d'incendie doivent, en tout temps :

1° être visibles et accessibles;

2° être dégagés pour les pompiers et leur équipement sur une distance minimale de 1.5 mètre.

23. Les raccords-pompiers doivent être identifiés de manière à indiquer le système qu'ils desservent et, le cas échéant, la partie du bâtiment qu'ils protègent.

24. Dans le cas d'un raccord-pompier qui n'est pas visible sur la façade principale du bâtiment, des panneaux doivent être installés pour en indiquer l'emplacement depuis la voie publique.

25. Lorsque le panneau annonciateur du système d'alarme incendie n'est pas visible d'une entrée principale du bâtiment, un placard doit y indiquer l'emplacement.

26. Dans tout bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie, les coordonnées permettant de joindre une personne responsable en cas d'urgence doivent être affichées sur ou près du panneau de contrôle du système.

27. Le numéro civique qui désigne un bâtiment doit être installé de façon à être lisible à partir de la voie publique.

28. Tout panneau, avis, placard ou autre document affiché par le directeur, ou qu'il est requis d'afficher en application du présent règlement, doit être maintenu en bon état et être facile à lire.

Commet une infraction quiconque macule, modifie, déchire, enlève ou rend illisible de quelque manière que ce soit un avis visé au premier alinéa.

29. Une copie des registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation des équipements et des systèmes de protection et de secours doit être conservée sur les lieux des équipements et systèmes qui en font l'objet, conformément aux exigences suivantes :

1° les résultats de la vérification initiale ou les rapports de mise en service de chaque système doivent être conservés pendant toute la durée utile des systèmes en question;

- 2° les registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation effectuée après les essais initiaux mentionnés au paragraphe 1° doivent être conservés de sorte que soient disponibles au moins le registre courant et le précédent;
- 3° malgré les paragraphes 1° et 2°, aucun registre ne doit être détruit avant l'expiration d'un délai de 2 ans.

Les registres visés au premier alinéa doivent être accessibles sur demande.

CHAPITRE V

ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX ET ACTIVITÉS DANGEREUSES

30. Les activités suivantes et celles de même nature sont interdites sans l'autorisation préalable du directeur :

- 1° les feux de joie, de foyer, de brasero, de bûcher et autres feux en plein air;
- 2° les feux d'artifice utilisant de la pyrotechnie;
- 3° les processions utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;
- 4° les performances artistiques utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;
- 5° les effets visuels utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, notamment lors de représentations, de spectacles, de tournages cinématographiques ou autre production.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'utilisation domestique d'un appareil homologué à cet effet tel qu'un barbecue, un chauffe-patio et autres appareils similaires.

Le directeur accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré, dans le cadre d'événements spéciaux, que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Il peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité ou de l'événement. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas l'activité au respect de tout autre loi ou règlement applicable.

31. Lorsqu'une rue ou une voie d'accès est fermée à la circulation des véhicules, un couloir d'une largeur minimale de 6 m et d'une hauteur minimale de 5 m, au centre de la rue ou de la voie d'accès, doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence.

Le présent article ne s'applique pas si la rue ou la voie est temporairement fermée en raison de travaux et que l'accès pour les véhicules d'urgence est assuré par un autre moyen.

CHAPITRE VI

GÉNÉRATEURS DE RISQUES DE SINISTRE

32. Le directeur doit approuver préalablement à leur mise en application :

1° les mesures prévues pour avertir les membres du public exigées par le Règlement sur les urgences environnementales (DORS/2003-307);

2° les procédures d'alerte des autorités exigées par la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3).

Ces mesures ou procédures sont approuvées par le directeur si elles sont compatibles avec les mesures du Service de sécurité incendie de Montréal.

33. Une copie à jour du plan d'urgence environnementale exigée par le Règlement sur les urgences environnementales (DORS/2003-307) doit être fournie au Service de sécurité incendie de Montréal.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS ET PEINES

34. Sauf indication contraire, le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire autorisé doit respecter toutes les normes relatives à l'immeuble prévues au présent règlement.

35. Quiconque refuse ou néglige de se conformer dans le délai imposé à un ordre qui lui est donné ou à toute condition imposée en vertu du présent règlement commet une infraction.

36. Sous réserve de l'article 37, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Note : La disposition surlignée en gris n'est pas encore en vigueur car elle requiert l'approbation du gouvernement.

37. Quiconque contrevient aux articles 18, 19 ou 20 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ pour chaque logement ou pièce visé par l'infraction.

En cas de récidive, l'amende est de 500 \$ pour chaque logement ou pièce visé par l'infraction.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

38. Le présent règlement abroge toute disposition antérieure relative aux interventions d'un service de sécurité incendie, à son rôle et à ses responsabilités, notamment celles concernant les inspections, les visites et les modes de signification de documents.

Sans limiter la portée du premier alinéa, le présent règlement abroge :

- 1° le Règlement prévoyant certaines mesures relatives à la prévention des incendies et à la sécurité publique (R.R.V.M., chapitre M-3);
- 2° les articles 64.43, 64.44 du Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096).

39. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les exigences normatives imposées par d'autres règlements.

40. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition réglementaire applicable, la disposition du présent règlement prévaut.

Toutes les dispositions de ce règlement, sauf le paragraphe 2° de l'article 32, ont été promulguées par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 1^{er} février 2012. Le paragraphe 2° de l'article 32 requiert une approbation du gouvernement, conformément à l'article 15 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3).